

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémi Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;  
Eric Tomas, Françoise Carlier, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Monique Cassart, Christophe Dielis, Nketo Bomele, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

**Séance du 24.06.21**

---

**#Objet : CC. "Plan communal de développement". Rapport d'évaluation de la mise en œuvre.#**

---

Séance publique

**310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE**

**311 Développement urbain et mobilité**

LE COLLEGE AU CONSEIL.

Mesdames et Messieurs,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et ses arrêtés annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol (PRAS), et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), et ses modifications, et plus particulièrement les dispositions du chapitre IV « Plan communal de développement » du CoBAT ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2015 portant sur l'approbation du plan communal de développement (PCD) de la Commune d'Anderlecht ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2018 arrêtant le plan régional de développement durable (PRDD) ;

### **Lancement du marché public et méthodologie du projet**

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 19 décembre 2017 décidant d'attribuer le marché « Plan communal de Développement » au bureau d'études BRAT / B.R.A.T. (TVA N° BE 0436.878.595), rue Dautzenberg 43 à 1050 Ixelles ;

Considérant que le cahier de charges du marché public de services ayant pour objet « Plan communal de Développement : Évaluation » (17-131 CAAC) prévoit plusieurs étapes :

- une réunion de travail pour déterminer la méthode de travail et les détails d'organisation ;
- une présentation du rapport au collège des bourgmestre et échevins, avant de procéder à la traduction du document ;
- une approbation du rapport final par le conseil communal ;

Considérant que suite à la réunion de méthodologie du 19 octobre 2018, il a été décidé de consulter différents services communaux en vue de récolter les informations sur la mise en place des objectifs poursuivis par le plan communal de développement ;

Considérant que les administrations régionales telles que "Perspective.brussels" et "Bruxelles Environnement" ont été consultées en vue de récolter des informations ;

Considérant qu'en décembre 2018, la phase de récolte des informations auprès des services communaux a été lancée ; que sur base de ces premières informations récoltées, entre 2019 et 2020, des contacts et des réunions ont été organisés avec plusieurs services communaux ;

Considérant que le projet d'évaluation du plan communal de développement (PCD) se compose de plusieurs phases :

- Phase I : une première phase « Évaluation depuis 2013 » vise à actualiser les enjeux du territoire anderlechtois sur base de l'analyse de son évolution depuis 2013, à identifier, le cas échéant, les évolutions négatives et à faire le bilan de la mise en œuvre des mesures du PCD.

- Phase II : une seconde phase vise à évaluer les mesures déjà proposées dans le PCD afin de déterminer si ces mesures sont toujours pertinentes, si elles restent pertinentes mais doivent être adaptées et, le cas échéant, si de nouvelles mesures doivent être engagées pour atteindre les objectifs et enjeux actualisés en phase 1.

- Phase III : enfin, une troisième phase évalue les incidences de ces mesures au regard la grille de critères du RIE du PCD ainsi que sur les objectifs/enjeux actualisés en phase 1. Cette phase intègre également des recommandations et les éventuelles mesures correctrices à engager.

Considérant qu'en date du 23 juin 2020, une présentation du projet d'évaluation du plan communal de développement a été organisée auprès du collège des bourgmestre et échevins en vue notamment de finaliser la phase 2 du projet d'évaluation ;

Considérant qu'une dernière phase de consultation des différents services communaux a été organisées en septembre 2020 ;

Considérant qu'ensuite le bureau d'études a complété les différents rapports de l'évaluation notamment le rapport concernant la phase 2 et celui concernant la phase 3 ;

Considérant que le bureau d'études a déjà facturé deux tranches :

- le 9 décembre 2020 : Facturation 1 – 10% après la réunion de travail pour déterminer la méthode de travail et les détails d'organisation en général ;
- le 9 décembre 2020 : Facturation 2 – 45% après présentation au collège des bourgmestre et échevins, avant traduction ;

Considérant que début 2021, la traduction des différents rapports a débuté et qu'elle s'est terminée en avril 2021 ;

### **Conclusions et recommandations du rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement**

Considérant que l'article 39 du CoBAT indique que le collège de bourgmestre et échevins dépose auprès du conseil communal, tous les cinq ans à dater de l'adoption du plan, un rapport sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan communal de développement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et les éventuelles mesures correctrices à engager ;

Considérant que l'ordonnance du 30 novembre 2017 reformant le Code bruxellois pour l'aménagement du territoire (CoBAT) et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (OPE) renseigne une mesure transitoire (article 346) : « (...) *les plans communaux de développement adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai de cinq ans dans lequel le rapport de suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de ces plans doit être déposé se calcule à compter du 1er septembre 2017* » ; ce qui laisse, un délai pour le collège des bourgmestre qui court jusqu'au 31 août 2022 ;

Considérant que les conclusions de la « phase I : évolution – mise en œuvre – plans et programmes » met en avant :

- plusieurs enjeux qui découlent de l'évolution du territoire et de ses habitants ;
- plusieurs enjeux liés aux nouveaux plans ;

Considérant que les conclusions de la « phase II - évaluation et bilan des mesures & enjeux » :

- renseignent que peu de mesures ont été identifiées comme devant être abandonnées ;
- proposent de nouvelles mesures ;
- renseignent de nouveaux enjeux.

Considérant que dans le rapport « phase III – évaluations des incidences », le bureau d'études émet plusieurs recommandations et mesures pour atténuer les effets négatifs de la mise en œuvre du plan communal de développement ;

Considérant que l'article 39 du CoBAT renseigne qu'il y a lieu d'informer le public sur base de l'article 12 de la nouvelle loi communale ; qu'il y a lieu de diffuser cette évaluation du plan communal de développement sur le site internet de l'administration communale ;

Tenant compte de toutes ces informations, il convient que le collège de bourgmestre et échevins dépose auprès du conseil communal, des rapports sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan communal de développement qui se compose :

- du « rapport d'évaluation du plan communal - Phase I : évolution – mise en œuvre – plans et programmes », version de septembre 2019 ;
  - Partie 1 : évolution depuis 2013 ;

- Partie 2 : mise en œuvre du PCD entre 2013 et 2019 ;
- Partie 3 : plans et programmes mis en œuvre entre 2013 et 2019 ;
- du « rapport d'évaluation du plan communal - Phase II : évaluation et bilan des mesures & enjeux », version de mars 2020 ;
- du « rapport d'évaluation du plan communal - Phase III : évaluation des incidences », version novembre 2020 ;

Nous vous proposons, Mesdames, Messieurs :

- conformément à l'article 39 du CoBAT d'approuver les rapports sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan communal de développement qui se compose :

- du « rapport d'évaluation du plan communal - Phase I : évolution – mise en œuvre – plans et programmes », version de septembre 2019 :
  - Partie 1 : évolution depuis 2013 ;
  - Partie 2 : mise en œuvre du PCD entre 2013 et 2019 ;
  - Partie 3 : plans et programmes mis en œuvre entre 2013 et 2019 ;
- du « rapport d'évaluation du plan communal - Phase II : évaluation et bilan des mesures & enjeux », version de mars 2020 ;
- du « rapport d'évaluation du plan communal - Phase III : évaluation des incidences », version novembre 2020 ;

- d'autoriser la diffusion de ces rapports sur le site internet de l'Administration communale.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 28 juin 2021

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen

Par délégation :  
L'échevin(e),



Susanne Muller-Hubsch